

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ISSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

VOIE AÉRIENNE

Six mois Un an

Six mois Un an

Sénégal et autres États de l'ex - A O.F.

1.700 frs 3.000 frs

2.800 frs 4.200 frs

France ex A.E.F., A.F.N.

1.900 frs 3.200 frs

3.300 frs 5.500 frs

Étranger 75 frs

2.800 frs 4.000 frs

4.300 frs 8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 170 frs

— Années antérieures... 100 frs

Recommandé : Année courante... 195 frs

— Années antérieures... 195 frs

Avion recom. : Année courante... 195 frs

— Années antérieures... 220 frs

La ligne.....

75 frs

Chaque annonce répétée.....

Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1970
Erratum à la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances
pour l'année financière 1970-1971 (J.O. n° 4109 du 29 juin 1970,
page 635) 757

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
16 juillet..... Décret n° 70-894 portant promotion dans
l'Ordre national à titre étranger 757

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
11 mars..... Arrêté ministériel n° 3461 M.T.P.U.T. portant
agrément de Shipchangers 758
27 mai..... Arrêté ministériel n° 6610 M.T.P.U.T. portant
agrément de Shipchangers 758
8 juillet..... Arrêté ministériel n° 9047 M.T.P.U.T. portant
agrément de manutentionnaires 758
8 juillet..... Arrêté ministériel n° 9048 M.T.P.U.T. portant
agrément de transitaires 758
8 juillet..... Arrêté ministériel n° 9049 M.T.P.U.T. portant
agrément d'agents maritimes 758

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969
25 juillet..... Décret n° 69-921 accordant la nationalité séné-
galaise à M^{me} Maria Da Luz Moreira, sans
dispense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 758
1970
23 juin..... Décret n° 70-817 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Mamadou Sakho, sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 759
20 juin..... Décret n° 70-821 accordant la nationalité séné-
galaise à M^{me} Farima Sanogo avec réduction
du délai d'accès à la Fonction publique 759
23 juin..... Décret n° 70-823 accordant la nationalité séné-
galaise à M^{me} Inésia Viera sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961 759

1970
29 juin..... Décret n° 70-826 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Moufoutahou Tidjani avec ré-
duction du délai d'accès à la Fonction publi-
que 759
29 juin..... Décret n° 70-829 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Yaya Dankaratu avec réduc-
tion du délai d'accès à la Fonction publi-
que 760

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
14 juillet..... Décret n° 70-881 portant autorisation de vire-
ment de crédits de 1.553.847 francs au bud-
get de la commune de Kaolack, gestion
1969-1970 760

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
16 juillet..... Décret n° 70-883 portant interdiction de l'im-
portation et de la mise en vente des cafés
verts comportant des cerises et grains d'as-
pect noir 761
20 juillet..... Décret n° 70-899 portant octroi d'avantages
fiscaux à la Compagnie des Eaux et Electri-
cité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.) 761
20 juillet..... Décret n° 70-900 portant octroi d'avantages
fiscaux à la Société Plastiques et Elasto-
nières du Sénégal (P.E.S.) 761
20 juillet..... Décret n° 70-901 portant abrogation des dis-
positions du décret n° 66-206 du 23 mars
1966 portant agrément de la Société IMAS en
qualité d'entreprise prioritaire et agréant la
Société Industrie Sénégalaise de Marbre et
d'Agglomérés ISMA au statut d'entreprise
prioritaire 762
20 juillet..... Décret n° 70-902 modifiant le décret n° 69-639
du 31 mai 1969 portant prorogation du délai
de réalisation du programme de la Société
Saprolait 763
20 juillet..... Décret n° 70-905 portant nomination d'un tré-
sorier général et directeur de la comptabi-
lité publique et du trésor 763
Errata au décret n° 70-630 du 25 mai 1970 déclarant d'utilité
publique la réalisation du projet d'élargissement de l'avenue
Blaise-Diagne, à Dakar (J.O. n° 4112 du 18 juillet 1970,
page 686) 764
1^{er} juin..... Décret n° 70-660 portant titularisation dans
le corps des inspecteurs des douanes 764
1^{er} juin..... Décret n° 70-661 portant passage automatique
d'échelon dans le corps des inspecteurs des
douanes pour l'année 1970 764
13 juin..... Décret n° 70-705 portant nomination de M.
Raphaël Diouf dans le corps des inspecteurs
des douanes 764

1970			1970		
15 juin.....	Décret n° 70-752 portant intégration de M. Aliou Habib Kébé, dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	764	18 juin.....	Décret n° 70-755 rectifiant le décret n° 70-052 du 17 janvier 1970 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès	766
18 juin.....	Décret n° 70-753 portant intégration de M. Alioune Guéye dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	764	29 juin.....	Décret n° 70-783 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1397 de Thiès	766
18 juin.....	Décret n° 70-754 portant suspension de ses fonctions et déferant M. Massar Sall, inspecteur principal des douanes devant un conseil d'enquête	764	29 juin.....	Décret n° 70-784 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	767
13 juin.....	Décret n° 70-698 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	764	29 juin.....	Décret n° 70-785 autorisant la cession d'un terrain, objet du titre foncier n° 9164 D.G.	767
13 juin.....	Décret n° 70-699 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	764	11 juillet.....	Décret n° 70-877 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national, à Dakar.	767
13 juin.....	Décret n° 70-700 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1958 D.G.	765	11 juillet.....	Décret n° 70-878 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national, à Médina, département de Ziguinchor	767
13 juin.....	Décret n° 70-701 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	765	9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9209 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	767
13 juin.....	Décret n° 70-702 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	765	9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9211 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	768
13 juin.....	Décret n° 70-703 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 584 B. C.	765	22 juin.....	Décision ministérielle n° 8348 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 en faveur de la Société Les Moulins Sentenac S.A.	768
13 juin.....	Décret n° 70-706 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée.	765	22 juin.....	Décision ministérielle n° 8349 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 en faveur de la Société Les Moulins Sentenac	768
13 juin.....	Décret n° 70-707 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	765	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		768
13 juin.....	Décret n° 70-708 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national sis à Thiès	765	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE		
12 juin.....	Décret n° 70-709 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque	765	16 mai.....	Décret n° 70-594 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	770
13 juin.....	Décret n° 70-710 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque	765	16 mai.....	Décret n° 70-601 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	770
13 juin.....	Décret n° 70-711 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar.	766	16 mai.....	Décret n° 70-603 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	770
13 juin.....	Décret n° 70-712 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque	766	10 juin.....	Décret n° 70-688 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	770
13 juin.....	Décret n° 70-713 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar.	766	MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL		
13 juin.....	Décret n° 70-714 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	766	11 juin.....	Arrêté ministériel n° 7779 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	770
13 juin.....	Décret n° 70-715 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	766	23 juin.....	Arrêté ministériel n° 8353 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	771
13 juin.....	Décret n° 70-716 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national à Dakar.	766	9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9140 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	771
13 juin.....	Décret n° 70-717 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée.	766	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
13 juin.....	Décret n° 70-718 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar.	766	25 mai.....	Décision ministérielle n° 6176 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.P.-E.X.C.S. portant organisation des examens de la mention complémentaire et du certificat d'aptitude professionnelle horticoles et désinsecticide de Cambrère	772
13 juin.....	Décret n° 70-719 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar.	766	25 mai.....	Décision ministérielle n° 6176 bis M.E.T.F.P.-D.E.T.F.P.-E.X.C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P.M.S.P.A. session de 1970 et nomination du jury	773
13 juin.....	Décret n° 70-720 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	766			
13 juin.....	Décret n° 70-721 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	766			
16 juin.....	Décret n° 70-734 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une contenance de 165 mètres carrés sis à Dakar près de la rue 14 entre les titres fonciers n° 6449 D.G. et 4559 D.G. et compris dans le lotissement de la SICAP Liberté 1	766			

1970		
26 mai.....	Décision ministérielle n° 6422 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. organisant la session du C.A.E.M.S. 1er et 2° degrés 1970 et désignation du jury.	773
2 juin.....	Décision ministérielle n° 6979 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant nomination des présidents des jurys des examens de l'enseignement technique pour l'année 1970	773
11 juin.....	Décision ministérielle n° 7777 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. à Ziguinchor et désignation du jury pour la session de 1970	773
11 juin.....	Décision ministérielle n° 7778 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. féminins et désignation du jury, session de 1970, centre de Dakar	774

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970		
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7896 M.C.I. fixant la date des épreuves et la composition du jury d'examen pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section musique	774
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7897 M.C.I. fixant la date des épreuves et la composition du jury d'examen pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section commis architecte.	774
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7898 M.C.I. fixant la date des épreuves et la composition du jury d'examen pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section art dramatique	775
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7899 M.C.I. fixant la date des épreuves et la composition du jury d'examen pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section danse classique.	775
15 juin.....	Décision ministérielle n° 7900 M.C.I. fixant la date des épreuves et la composition du jury d'examen pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section arts plastiques	775

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970		
16 juillet.....	Décret n° 70-895 modifiant le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	775
20 juillet.....	Décret n° 70-918 relatif à la rémunération des prestations du service d'hygiène et de la police sanitaire aux frontières maritimes	776

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970		
20 juillet.....	Décret n° 70-917 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services publics et les établissements publics	776
Nécrologie		779

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation	779
--	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail de la Casamance. — Avenant à la Convention collective des Industries alimentaires	780
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis d'immatriculation	781
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	781
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation	782
Annonces	782

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 70-25 du 20 juin 1970
portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971
(J.O. n° 4109 du 29 juin 1970, page 635)

ANNEXE I

Liste des comptes spéciaux du trésor dont les opérations sont autorisées par la loi de finances 1970-1971

Après :

Fonds d'équipement de la direction du contrôle économique.

Ajouter :

Caisse nationale de l'hydraulique	300.000.000	>	300.000.000	>
Fonds forestier national.....	18.000.000	>	18.000.000	>
Total des comptes d'affectation spéciale	26.260.500.000	>	26.260.500.000	>
Au lieu de ..	26.242.500.000	>	26.242.500.000	>
Total de la récapitulation	29.802.500.000	>	36.072.500.000	>
Au lieu de ..	29.784.500.000	>	36.054.500.000	>

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 70-894 du 16 juillet 1970
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

M. François Bloch-Lainé, président du Crédit Lyonnais.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Maurice Schlogel, administrateur directeur général du Crédit Lyonnais.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément de shipchandlers.

Par arrêté ministériel n° 3461 M.T.P.U.T. en date du 11 mars 1970 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de shipchandlers les sociétés désignées ci-après :

- AGRAMAR, 21, rue Thann, R.C. n° 7918-A, Dakar;
- Entreprise commerciale maritime sénégalaise, 3, rue Huart, R. C. n° 7944-A, Dakar.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6610 M.T.P.U.T. en date du 27 mai 1970 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de shipchandlers les sociétés désignées ci-après :

- Jobe Mamadou Ousmane, 21 avenue Gambetta, à Dakar;
- Mamadou Guèye, 26, avenue Gambetta, à Dakar;
- El Hadji Sidy Niang, rues 22 x 29, à Dakar;
- El Hadji Mamadou Gaye dit N'Diaga, rues 15 x 30, à Dakar;
- Demba Hanne, B. P. n° 1022, à Dakar;
- El Hadji Pédre Youssou Diop, rues 37 x 28, à Dakar;
- Abdoukarim N'Doye, B. P. n° 2205, à Dakar;
- SPCA Thubet, 2, rue du docteur-Thèze, à Dakar;
- Intertrusts ships, 69, rue Blanchot, à Dakar;
- SORECOM, 4, rue Macodou-N'Diaye, à Dakar;
- Océan supplies, 18, rue Raffanel, à Dakar.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8393 M.T.P.U.T. en date du 24 juin 1970 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de shipchandlers les sociétés désignées ci-après :

- Dakar Commerce (Hanna), 62, rue Wagane-Diouf;
- Chartouny et Chignara, 34, rue Galandou-Diouf;
- United shiphandler (Thomas);
- Express shiphandler (Séquerra), 12, rue de Grammont;
- Maritime Commerce (J. B. Diouf), 64, rue Vincens.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément d'entreprises ayant des activités dans le domaine portuaire

Par arrêté ministériel n° 9047 M.T.P.U.T. en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — La SOGEMA 4, rue Béranger-Ferraud, à Dakar, registre du commerce n° 7198 B. est agréée en qualité de manutentionnaire.

Art. 2. — Cette société est autorisée à exercer son activité sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9048 M.T.P.U.T. en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — La société CHAHINE TRANSIT, 29, rue de Thiong, à Dakar, registre du commerce n° 6802-A, est agréée en qualité de transitaire.

Art. 2. — Cette société est autorisée à exercer son activité sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9049 en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — Sont agréées en qualité d'agents maritimes les sociétés désignées ci-après :

- Société Agence maritime de l'Ouest africain (S.A.M.O.A.), boîte postale 3333, à Dakar, registre du commerce n° 6653-B;
- Société Commerciale de Transports transatlantiques (S.C.T.T.), boîte postale 887, à Dakar, registre du commerce n° 4286-B.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-921 du 25 juillet 1969 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Maria Da Luz Moreira, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3729. — M^{me} Maria Da Luz Moreira, née le 4 mai 1936, à Praia (Iles du Cap-Vert), demeurant, 114, rue de Bayeux, à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 juin 1970.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-817 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sakho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5304. — M. Mamadou Sakho, né en 1937, à Diaguily (République islamique de Mauritanie), commis à la Compagnie des Eaux et Électricité de l'Ouest africain, à Dakar, demeurant au quartier Niaye Thioker.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-821 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Farima Sanogo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4865. — M^{me} Farima Sanogo, née le 1^{er} septembre 1928, à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), infirmière spécialiste en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M^{me} Farima Sanogo, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de

la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-823 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Inésia Viera, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3702. — M^{me} Inésia Viera, née le 1^{er} février 1934, à Dakar, demeurant à Thiès, collège Sainte Ursule.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-826 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moufoutahou Tidjani avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4857. — M. Moufoutahou Tidjani, né vers 1920, à Porto-Novo (Dahomey), agent technique de la Santé à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Moufoutahou Tidjani, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-829 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Yaya Dankaratou avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3448. — M. Yaya Dankaratou, né le 15 mars 1938, à Porto-Novo (Dahomey), infirmier sanitaire, demeurant à Dakar, Sicap-Baobabs.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Yaya Dankaratou, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-881 du 15 juillet 1970

portant autorisation de virement de crédits de 1.553.847 francs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack, en date du 13 juin 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de 1969-1970 de la commune de Kaolack, les crédits ci-après :

Chapitre 25	
Article 3. — Agents conventionnels	320.000 »
Chapitre 30	
Article 2. — Réparation de véhicules et cyclo-moteurs	700.000 »
Chapitre 33	
Art. 1 ^{er} . — Entretien des bâtiments communaux.	533.847 »
Total des annulations	1.553.847 »

Art. 2. — Est approuvée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.553.847 francs, réparti comme suit :

Chapitre 1 ^{er}	
Article 1 ^{er} . — Maire et adjoints (indemnités de fonctions)	120.000 »
Chapitre 19	
Article 3. — Agents conventionnels	200.000 »
Chapitre 6	
Article 1 ^{er} . — Dépenses de matériel	150.000 »
Chapitre 21	
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	833.847 »
Chapitre 27	
Article 3. — Achat de tickets et d'imprimés	250.000 »
Total des renforcements	1.553.847 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-883 du 16 juillet 1970

portant interdiction de l'importation et de la mise en vente des cafés verts comportant des cerises et grains d'aspect noir

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation et la mise en vente de cafés verts comportant des cerises et des grains d'aspect noir sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Nonobstant l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 52 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 du titre I de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, sans préjudice des peines et sanctions prévues au titre III de ladite loi ou au Code des douanes.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-899 du 20 juillet 1970

portant octroi d'avantages fiscaux à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la demande en date du 15 avril 1970 de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain » (E.E.O.A.);
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du Comité interministériel des Investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du Comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.) est autorisée conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2^{ème} de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des Investissements, modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer :

a) Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessous, en exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, les matériels et matériaux

ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels visés à l'alinéa précédent;

b) Pendant la durée de cinq ans, en exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : renforcement des moyens de production de la Compagnie, par l'installation d'un groupe turbine à gaz de 15 000 kw à la centrale du Cap des Biches, à Dakar.

Art. 3. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.) s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de deux cent-cinquante millions (250.000.000) de francs C.F.A. en trois ans.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction de l'Industrie et de la direction des douanes, et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 6. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Président du Comité,

JEAN COLLIN.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité,
ADAMA DIALLO.

Le Ministre du Développement rural,
membre permanent du Comité,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
membre permanent du Comité,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 70-900 du 20 juillet 1970

portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Plastiques et Elastonières du Sénégal (P.E.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la demande en date du 24 février 1970 de la Société « Plastiques et Elastonières du Sénégal » (P.E.S.);
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du Comité interministériel des Investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du Comité, du Ministre du Développement industriel, membre permanent du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Plastiques et Elastonières du Sénégal (P.E.S.) est autorisée, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des Investissements, modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer :

a) Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessous, en exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels visés à l'alinéa précédent;

b) Pendant la durée de cinq ans, en exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : création à Dakar et exploitation d'une unité industrielle de fabrication de mousse polyuréthane (140 T/an).

Art. 3. — La Société Plastiques et Elastonières du Sénégal (P.E.S.) s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de cinquante-quatre millions (45.000.000) de francs C.F.A. en trois ans. Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société Plastiques et Elastonières du Sénégal (P.E.S.) devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, à Dakar, créer un minimum de dix emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Pour ses importations de Desmodur, la Société Plastiques et Elastonières du Sénégal (P.E.S.), bénéficiera d'un taux réduit de la taxe forfaitaire, égal 2,22 %.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction de l'industrie et de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait des avantages sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Ministre du Développement industriel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Président du Comité,
JEAN COLLIN.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité,
ADAMA DIALLO.

Le Ministre du Développement industriel,
membre permanent du Comité,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
membre permanent du Comité,
HABIB THIAM.

DECRET n° 70-901 du 20 juillet 1970

portant abrogation des dispositions du décret n° 66-206 du 23 mars 1966 portant agrément de la Société I.M.A.S. en qualité d'entreprise prioritaire et agréant la Société Industrie sénégalaise de Marbre et d'Agglomérés I.S.M.A. au statut d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-206 du 23 mars 1966 portant agrément de la Société « IMAS » en qualité d'entreprise prioritaire;

Vu la demande en date du 15 mai 1970, de la société Industrie Sénégalaise de Marbre et d'Agglomérés (ISMA);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du Comité interministériel des Investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du Comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 66-206 du 23 mars 1966, portant agrément de la société « I.M.A.S. », en qualité d'entreprise prioritaire, sont abrogées.

Art. 2. — La société « Industrie Sénégalaise de Marbre et d'Agglomérés » (I.S.M.A.) est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des Investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 3. — Le programme agréé est le suivant :

— Extraction, transformation et commercialisation de marbre et matières minérales similaires;

— Fabrication et vente de carreaux agglomérés de type granite de marbre;

— Toutes opérations de pose des matériaux précités.

Art. 4. — La société « Industrie Sénégalaise de Marbre et d'Agglomérés » (I.S.M.A.), s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de cinquante millions de francs C.F.A., prix de cession des installations de la société (I.S.M.A.).

Art. 5. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la société « Industrie Sénégalaise de Marbre et d'Agglomérés » (I.S.M.A.) devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, à Dakar, créer un minimum de trente-cinq emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 6. — La société « I.S.M.A. » s'engage, par ailleurs, à utiliser, dans toute la mesure du possible et en priorité, du marbre sénégalais pour les fabrications projetées au programme agréé.

Art. 7. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la société « Industrie Sénégalaise de Marbre et d'Agglomérés » (I.S.M.A.) :

1° Pendant la durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la société aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par la société et portant sur les produits ou marchandises destinées à l'exportation;

4° Exonération, pendant quinze ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

5° Exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera établie en collaboration avec les services de la direction de l'Industrie et de la direction des douanes, et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 9. — La date de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Plan, dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Président du Comité,*
JEAN COLLIN.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité,*
ADAMA DIALLO.

*Le Ministre du Développement industriel,
membre permanent du Comité,*
DANIEL CABOU.

*Le Ministre du Développement rural,
membre permanent du Comité,*
HABIB THIAM.

DECRET n° 70-902 du 20 juillet 1970

modifiant le décret n° 69-639 du 31 mai 1969 portant prorogation du délai de réalisation du programme de la Société Saprolait

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 18 mars 1965;

Vu le décret n° 63-657 du 30 septembre 1963 portant agrément de la Société africaine de Produit laitiers en qualité d'entreprise prioritaire, modifié par le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964;

Vu les décrets n° 67-182 du 24 février 1967 et n° 69-639 du 31 mai 1969 portant prorogation du délai de réalisation du programme de Saprolait;

Vu la demande de la Société en date du 22 décembre 1969;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du Ministre du Développement industriel et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai prévu à l'article 1^{er} du décret n° 69-639 du 31 mai 1969 est prorogé de cinq mois et prend fin le 31 août 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

chargé du Plan et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Président du Comité,*
JEAN COLLIN.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité,*
DAOUDA SOW.

*Le Ministre du Développement industriel,
membre permanent du Comité,*
DANIEL CABOU.

*Le Ministre du Développement rural,
membre permanent du Comité,*
HABIB THIAM.

DECRET n° 70-905 du 20 juillet 1970

Portant nomination d'un trésorier général et directeur de la comptabilité publique et du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 38;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor;

Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptes publics;

Vu le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963 relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics;

Vu l'arrêté n° 2581 du 23 février 1966 organisant la direction de la comptabilité publique et du trésor;

Vu l'arrêté n° 17633 M.F.-D.M.F.C. du 29 octobre 1962 fixant le montant du cautionnement;

Vu le décret du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba Soumaré, administrateur civil, Mle de solde 10083-D, est nommé trésorier général et directeur de la comptabilité publique et du trésor, à compter du 1^{er} août 1970.

Art. 2. — Il justifiera, dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est de un million deux cent mille francs.

Art. 3. — Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

ERRATA au décret n° 70-630 du 25 mai 1970 déclarant l'utilité publique la réalisation du projet d'élargissement de l'avenue Blaise-Diagne, à Dakar (J.O. n° 4112 du 18 juillet 1970, page 686).

Au lieu de :

N° 4. Titre foncier n° 10723 : Mamadou Niang

N° 11. Titre foncier n° 3087 : Héritiers Mahoumy N'Diaye ..

Lire :

N° 4. Titre foncier n° 10783 : Mamadou Niang

N° 11. Titre foncier n° 3087 : Héritiers Mahoumy N'Diaye ..
(Le reste sans changement).

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 70-660 en date du 1^{er} juin 1970 :

Article premier. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après, les inspecteurs stagiaires des douanes dont les noms suivent, qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage) :

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, à compter du 1-9-1969 (A.C. : 1 an);

Amadou Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 54255-C, à compter du 16-12-1969 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les avancements d'échelons suivants :

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-9-1970 (A.C. : néant);

Amadou Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 54255-C, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 16-12-1970 (A.C. : néant).

Par décret n° 70-661 en date du 1^{er} juin 1970 :

Article unique. — M. Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, le 20-7-1968, passe au 2^e échelon, à compter du 20-7-1970.

Par décret n° 70-705 en date du 13 juin 1970 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, relative au statut du personnel des douanes, M. Raphaël Diouf, licencié ès-sciences économiques, diplômé de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} juin 1970, date de sa prise de service à son retour de stage.

Par décret n° 70-752 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes :

M. Aliou Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française (Neuilly), à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} juin 1970, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — M. Aliou Habib Kébé qui détenait dans son corps d'origine l'indice 1578 (contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon des douanes), conserve une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lui permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Par décret n° 70-753 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes :

M. Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de la République française (Neuilly), à la suite d'un stage à cette école, est nommé officier stagiaire, à compter du 20 juin 1970, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — M. Alioune Guèye qui détenait dans son corps d'origine l'indice 1578 (adjudant 2^e échelon des douanes), conserve une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lui permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Par décret n° 70-754 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — M. Massar Sall, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 29455-C), en service à Dakar-Port, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — M. Massar Sall éira domicile à la direction des douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension qui ne peut durer plus de deux mois, l'intéressé conserve le bénéfice de sa solde indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 4. — M. Massar Sall est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Diaw, officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, chef de secteur de Dakar-Extérieur;

Membres :

MM. Ibrahima Wade, officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, chef de la division III de la direction des douanes;

Hamet Sy, officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, chef de secteur de Dakar-Port;

Moussa N'Gom, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, chef du bureau de Dakar-Yoff;

Issa Thiam, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, chef de la division II de la direction des douanes.

Art. 5. — Le présent conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

DÉCRETS portant divers mesures relatives au domaine national

Par décret n° 70-698 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Rufisque, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 912 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par M. Romone Boldu.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Romone Boldu susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-699 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Rufisque, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 606 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Mamadou ou Amadou Diop.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Mamadou Diop ou Amadou Diop susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-700 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Abdoulaye Dia (Entreprise Le Mobilier et le Bâtiment), d'une parcelle de terrain sise à Dakar, à hauteur du km 5 de la route de Rufisque, d'une contenance de 642 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1958 D. G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 5 ans;
- Loyer annuel : 44.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai de deux ans par la construction d'un bâtiment à usage industriel avec logement;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur dans le délai indiqué à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-701 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Gorée, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 227 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Adolphe Armand Charles Maillat.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Adolphe Armand Charles Maillat susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-702 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Gorée, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 239 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par son Altesse le Prince Sadrudin Aga Khan.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à son Altesse le Prince Sadrudin Aga Khan susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-703 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Doudou Dénani Mané, instituteur, d'une parcelle de terrain sise à Ziguinchor, d'une contenance de 928 mètres carrés, formant le lot n° 550 à distraire du titre foncier n° 584 B. C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 100 francs le mètre carré.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-704 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Archevêché de Dakar, d'un terrain sis à Dakar-Fann, d'une contenance de 1055 mètres carrés, objet du titre foncier n° 13765 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de 1.500 francs le mètre carré.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-706 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue Saint-Joseph, d'une contenance de 106 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Nicolas Bourguignon et consorts, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-707 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 126, rue Mohamed V, d'une contenance de 711 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Pierre Lionel Jean René Ovigny et M^{mes} Ténor et Dabin nées Dupuy, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-708 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national sis à Thiès, sur la gauche de la route Thiès-M'Bour, d'une contenance de 6 ha 60 a, en vue de la réalisation du projet de travaux d'implantation par l'Office des postes et télécommunications du Sénégal d'un centre émetteur et récepteur nécessaire au fonctionnement de la liaison téléphonique par faisceau hertzien Thiès-Ziguinchor.

Art. 2. — Est fixée à la somme de cent quatre vingt seize mille francs (196.000) l'indemnité due à MM. Charles N'Dione, Pierre N'Dione, Gabriel Coulane et Alexandre N'Dione qui occupaient ces terrains et y avaient réalisé des plantations et cultures.

Art. 3. — Cette indemnité sera versée par l'Office des postes et télécommunications du Sénégal au préfet du département de Thiès qui la répartira entre les intéressés, dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisé la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-709 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, route de la plage, d'une contenance de 603 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Rety et Gandamy, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-710 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rues Gambetta et Kounoune, d'une contenance de 201 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Khadige Mustapha, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-711 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 51, avenue Albert-Sarraut d'une contenance de 417 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Frédéric Camille Edouard Dalleau, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-712 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rues Gambetta, Blanchot et Sicamois, formant les lots n° 2, 4 et 6 de l'ilot n° 46, d'une contenance de 1760 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Clémence Désirée Esmangard, née Braquehals, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-713 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Wagane Diouf, d'une contenance de 557 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société « HALL CENTRAL ET MODERNE du Vin, Etablissements Dejoux et C^{ie} », qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-714 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 126, rue de Bayeux, d'une contenance de 391 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Francis Le Jeune, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-715 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Galandou-Diouf, d'une contenance de 186 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Pierrette Garces, veuve Hinaut, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-716 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux terrains du domaine national situés à Dakar, l'un rues Parchappe angle Mage et l'autre rues Parchappe angle Huart et Thiers, d'une contenance respective de 388 et 907 mètres carrés, destinés à être rétrocedés après immatriculation au nom de l'Etat à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.), qui les a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-717 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue du Gouvernement, d'une contenance de 145 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Nicolas Bourguignon et consorts, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-718 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Parchappe, d'une contenance de 821 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine « SECMA », qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-719 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 25, rue Jules Ferry, d'une contenance de 181 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Hubert Fabien Georges Dupuy et Gérard Pierre Dupuy, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-720 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 5, rue Thiong, d'une contenance de 220 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Pierre Lionel Jean René Ovigny, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-721 en date du 13 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 14, rue Jules-Ferry, d'une contenance de 317 mètres carrés, destiné à être rétrocedé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Fabienne Renée Colette Dupuy épouse Tenot et Marie José Henriette Renée Thérèse Dupuy épouse Dabin, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-734 en date du 16 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une contenance de 165 mètres carrés sis à Dakar près de la rue 11 entre les titres fonciers n° 6449 D.G. et 4559 D.G. et compris dans le lotissement de la SICAP-Liberté I.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux termes du procès-verbal de la commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-755 en date du 18 juin 1970 :

Article premier. — Est rectifié comme suit l'article 1^{er} du décret n° 70-052 du 17 janvier 1970 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès :

Au lieu de :

« Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, boulevard de la Mission, formant le lot n° 51 du plan de l'Escalade de ladite localité... »

Lire :

« Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, boulevard de la Mission, formant le lot n° 151 du plan de l'Escalade de ladite localité... » (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 70-783 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M^{me} veuve Souleye Diop, née Aissatou Camara, d'une parcelle de terrain sise à Thiès, d'une contenance de 476 m², à distraire du titre foncier n° 1397 - Thiès, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 10.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-784 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, avenue Roume, consistant en un acte bâti d'une contenance de 81 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par la Société dénommée « Diethelm et C^o »

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Société susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-785 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Mission adventiste du Sénégal, d'un terrain sis à Dakar, d'une contenance de 1.500 m², objet du titre foncier n° 9164-DG, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de huit cents francs le mètre carré.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS prononçant la désaffectation de terrains du domaine national

Par décret n° 70-877 en date du 11 juillet 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de terrains du domaine national désignés ci-après, destinés après imma-

Matières premières Produit pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchet	Bureau	Durée	Observations
Fils de coton écriu non conditionnés pour la vente au détail 55-05	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail 55-06 ..	5 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations de soumissions doivent indiquer le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle de fils de coton écriu entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.

trication au nom de l'Etat, à être cédés à la SICAP dans le cadre d'un échange général :

1° Deux parcelles de terrain du domaine national comprises dans le périmètre du lotissement de la SICAP dénommé Liberté V;

- a) La première, d'une contenance de 1 ha 68 a 73 ca située à 120 mètres de l'avenue de la Liberté prolongée, est bornée :
 - Au Nord, par les titres fonciers n° 5986 et 4825;
 - A l'Est, par les titres fonciers n° 5792 et 5990;
 - Au Sud-Est, par les titres fonciers n° 5864 et 10762;
 - Au Sud, par les titres fonciers n° 11140 et 6845;
 - Au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 4616;
 - A l'Ouest, par un terrain non immatriculé, et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 7832;

b) La seconde, d'une superficie de 68 a 21 ca sise à 80 mètres de la précédente et à 470 mètres de l'avenue de la Liberté prolongée, est bornée :

- Au Nord, par le titre foncier n° 4616;
- A l'Est, par les titres fonciers n° 6845 et 6244;
- Au Sud-Est, par le titre foncier n° 11793;
- Au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 4326 et
- Au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

2° Une parcelle de terrain du domaine national situé entre les lotissements de Karack et de Baohabs, d'une contenance de 31 a 98 ca.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-878 en date du 11 juillet 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation, en vue de leur immatriculation au nom de l'Etat, de terrains du domaine national situés à Médina, département de Ziguinchor, d'une contenance de 1 ha 62 a 65 ca environ, destinés à être donnés à bail à la Compagnie générale des Eaux minérales pour les besoins de son industrie de traitement et d'embouteillage d'eau de table

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux termes du procès-verbal de la commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs au régime de l'admission temporaire normale

Par arrêté ministériel n° 9209 M.F.A.E.D.D. en date du 9 juillet 1970 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 R du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Par arrêté ministériel n° 9211 M.F.A.E.-D.D. en date du 9 juillet 1970 :

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Produit pouvant bénéficier de l'A. T.	Etat à la sortie	Rendement	Bureau	Délai	Dispositions particulières
Papiers et cartons krafts autres du 48-01-E2. Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés en rouleaux ou en feuilles du 48-06. Encre du 32-13 B. Fils de coton conditionnés pour la vente au détail autres du 55-06 ZZ.	Cahiers	95 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumises doivent indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue, poids pour poids, moins les déchets alloués 5 % maximum d'après la quantité réelle des matières premières utilisées entrant dans la fabrication et précisées par un certificat de fabrication.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industries d'obtenir le remboursement total ou partiel de certains impôts et taxes.

Par décision ministérielle n° 8348 M.F.A.E.-D.D. en date du 22 juin 1970 :

Article premier. — L'agrément prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 4447 M.F.-M.C.I. du 5 avril 1961 fixant les règles d'application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 est accordé à la société des Moulins Sentenac S.A.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par les Moulins Sentenac dans ses ateliers sis au Pautou, route de Rufisque, de conserves de légumes.

Art. 3. — Sont admissibles au régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés désignés ci-dessous :

Emballages	
Carton	48-16
Tôles à plat formation de boîtes	73-13
Matières premières non disponibles au Sénégal	
Légumes secs	07-05

Par décision ministérielle n° 8349 M.F.A.E.-D.D. en date du 22 juin 1970 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société « Les Moulins Sentenac », à l'occasion de ses exportations de conserves de légumes, est fixé suivant les taux de ristournes ci-dessous :

1 carton de 12 boîtes 4/4 de pois verts	129,62
1 carton de 24 boîtes 1/2 de pois verts	146,06
1 carton de 12 boîtes 4/4 de haricots blancs	150,17
1 carton de 6 boîtes 5/1 de haricots blancs	330,59
1 carton de 24 boîtes 1/2 de haricots blancs	165,29
1 carton de 12 boîtes 4/4 de haricots verts	56,12
1 carton de 6 boîtes 6/1 de haricots verts	95,47

Art. 2. — Les taux forfaitaires sont fixés pour une période d'un an à partir de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 bis du Code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur des douanes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7043 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 2 juin 1970 :

Article premier. — M. Ibra Wane, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, du trésor, Mle de solde 26057-B, est nommé percepteur à Linguère, à compter du 16 mai 1970.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Linguère.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Wane justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8369 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1970 :

Article premier. — L'arrêté n° 8074 du 17 juin 1970 portant nomination de M. Babacar Niang en qualité de percepteur de Matam est rapporté.

Art. 2. — M. Abdoulaye Tounkara n° 2, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10716-M, est nommé percepteur à Matam, à compter du 1^{er} juillet 1970, en remplacement de M. Thierno Ousmane Sy, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 3. — M. Tounkara justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7127 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 juin 1970 :

Article premier. — M. El Hadji Daouda N'Diaye Diop, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances de la justice de paix de Rufisque, en remplacement de M. Ibrahima Diagne.

Art. 2. — M. El Hadji Daouda N'Diaye Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r. du 11 février 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.r. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7436 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 5 juin 1970 :

Article premier. — M. M'Baye Fall, chef du centre d'information de Bambey, est nommé dépositaire-comptable dudit centre.

Art. 2. — M. M'Baye Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7437 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 juin 1970 :

Article premier. — M. Babacar Diop, lieutenant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Gendarmerie du Cap-Vert, en remplacement de M. Samba Diallo.

Art. 2. — M. Babacar Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7439 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 juin 1970 :

Article premier. — M. Moïse Gomis, inspecteur des douanes, Mle de solde 38696-B, chef de la division III, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des douanes, en remplacement de M. Abdoulaye Diaw.

Art. 2. — M. Moïse Gomis percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7442 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 juin 1970 :

Article premier. — M. Demba Sy, garde forestier, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba (Campement de Bady), en remplacement de M. Bertin Coly.

Art. 2. — M. Demba Samba Sy, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7445 M.F.A.E.-CAB.-P.E.R.-I.B. en date du 5 juin 1970 :

Article premier. — M. Moussa Touré, contrôleur stagiaire des douanes (Mle de solde 55295-B), actuellement en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est affecté à la direction des douanes (division 6) contentieux et des enquêtes douanières.

Art. 2. — M. Alioune Habib Kébé, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, des douanes (Mle de solde 29381-K), de retour de stage à l'Ecole nationale des douanes de Neuilly, arrivé à Dakar, le 6 mai 1970, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Yoff, en qualité d'inspecteur de visite, en remplacement de M. Moussa Touré, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8510 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 juin 1970 :

Article premier. — M. Ségà Bâ, commis décisionnaire, Mle de solde 17152-H, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Vincent Joseph Thiam.

Art. 2. — M. Ségà Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8513 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 juin 1970 :

Article unique. — M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie de Rufisque, en remplacement de M. Hadji Malick Fall.

Par décision ministérielle n° 8520 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 26 juin 1970 :

Article premier. — M. Pierre Thiam, gardien de la paix, Mle de solde 28665-A, est nommé dépositaire-comptable du secteur frontalier de la police d'Elinkine.

Art. 2. — M. Pierre Thiam percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1970.

Par décision ministérielle n° 8529 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 juin 1970 :

Article premier. — Le médecin-commandant André Le Guillou est nommé gérant de la caisse d'avances du centre médico social des fonctionnaires, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Paul Cabrol.

Art. 2. — Le médecin-commandant André Le Guillou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8531 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 juin 1970 :

Article premier. — M. Pierre Ly, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10484-A, est nommé gérant de la régie d'avances du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Vincent Joseph Thiam.

Art. 2. — M. Pierre Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8543 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1970 :

Article premier. — M. Simon Dieng, secrétaire comptable auxiliaire, échelon 3, Mle de solde 16520-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service d'hygiène et de la police sanitaire aux frontières maritimes.

Art. 2. — M. Simon Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8544 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1970 :

Article premier. — M. François Soumaré, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Niore-du-Rip, en remplacement de M. Ségà Poulho Sow.

Art. 2. — M. François Soumaré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8545 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juillet 1970 :

Article premier. — M. Sémou Niang, infirmier d'hygiène principal de 3^e échelon, Mle de solde 34271-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service d'hygiène de Thiès, en remplacement de M. Ibrahima Diop.

Art. 2. — Sémou Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8546 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1970 :

Article premier. — M. Badara Diagne, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de rééducation de Nianing, en remplacement de M. Aladji N'Doye.

Art. 2. — M. Badara Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8547 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1970 :

Article unique. — M. Ibra Wane, contrôleur du trésor 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Linguère, en remplacement de M. Doudou N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 8675 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 30 juin 1970 :

Article premier. — M. Boubacar Laye, infirmier, Mle de solde 17862-H, est nommé dépositaire-comptable du secteur d'élevage de Linguère.

Art. 2. — M. Boubacar Laye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8676 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 30 juin 1970 :

Article premier. — M. Badara Diagne est nommé dépositaire-comptable du centre de rééducation de Nianing (M'Bour), en remplacement de M. Aladji N'Doye qui a atteint la limite d'âge.

Art. 2. — M. Badara Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 15 juin 1970.

Par décision ministérielle n° 8914 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1.B. en date du 14 juillet 1970 :

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Djiby Diallo, préposé des douanes (Mle de solde 29084-K), pour le motif suivant :

« S'est lancé près de la frontière gambienne dans la nuit du 12 au 13 mai 1970 à la poursuite de fraudeurs armés faisant ainsi preuve de courage.

« A été blessé au ventre par une flèche lancée par les contrebandiers ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution d'allocations pour frais d'impression de thèse

Par décret n° 70-594 en date du 16 mai 1970 :

Article premier. — Une allocation de 75.000 francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Latyr N'Diaye, étudiant à la faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, Belgique, adresse actuelle : 31, rue du Coquelet à Gembloux.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-601 en date du 16 mai 1970 :

Article premier. — Une allocation de 21.623 francs C.F.A. soit 432,46 francs français pour frais d'impression de thèse, est accordée à M. Omar Badji, étudiant vétérinaire, 135, boulevard de Montparnasse, 75, à Paris VI^e.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-603 en date du 16 mai 1970 :

Article premier. — Une allocation de 45.849 francs C.F.A. soit 916,98 francs français, pour frais d'impression de thèse de 3^e cycle est accordée à M. El Hadj Oumar Guèye, étudiant en arabe, 14, allées J. B. Carot, 95, à Sarcelles-Lochère.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-688 en date du 10 juin 1970 :

Article premier. — Une allocation de 147.000 francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Magatte Kamara, ancien externe des hôpitaux, hôpital A. Le Dantec, à Dakar.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de la République, chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 7779 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 11 juin 1970 :

Article premier. — M. Youssef Hachem, 19, rue Robert-Brun, B. P. 180, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'usine située au Km 18, route de Rufisque, sur le T.F. n° 7526, à Dakar, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par une cuve aérienne de 10.000 m³ destinée au stockage du diesel-oil pour les besoins de l'usine.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra être adressé au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert.

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; il figure sous le n° 7148 m. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

8 août 1970

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec des pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 827.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 12 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8353 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 23 juillet 1970 :

Article premier. — L'arrêté n° 9610 M.P.I.-D.M.G.-2 du 18 juillet 1958 autorisant M. Réda Faye à ouvrir et à exploiter un atelier d'étamage des glaces, avenue El-Hadji-Oumar, à Thiès, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Réda Faye est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé, 23, rue de Grammont angle rue Vincens, à Dakar, une fabrique artisanale de miroirs.

Art. 3. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 4. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 405, alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers; Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moulons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...);

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit;

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants; les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), seront interdits entre vingt heures et sept heures;

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 826.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 80 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9140 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 9 juillet 1970 :

Article premier. — La société Transcogaz, 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Pâtisserie orientale, km 15, route de Rufisque, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kgs maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef, confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour amener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous revêtement nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutttes efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 828

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 8 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens et composition de jurys

Par décision ministérielle n° 6176 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — L'examen de la mention complémentaire des surveillants des travaux et paysagers horticoles se déroulera à partir du 29 juin 1970 et celui du certificat d'aptitude professionnelle horticole à partir du 6 juillet 1970.

Art. 2. — Le directeur du centre horticole de Camberène est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme suit :

Président :

M. Pierre Guery, chef de la division de l'enseignement agricole, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

MM. Le chef de la subdivision des parcs et jardins, à Dakar; Moustapha Diouf, directeur technique du centre horticole de Camberène.

Membres :

MM. Jean Marie Guéye, directeur du centre horticole de Thiès; Aidara, directeur du centre horticole de Diourbel; Dialité Bâ, directeur de Sénégal-Jardins; Girard, directeur de la Roseraie; Van Vert, directeur de Jardiparc; Alioune N'Diaye, responsable de la section horticole de Camberène; Valéry Furon, professeur d'horticulture; Philippe Robert, professeur d'horticulture; Thierno Bah, professeur de mathématiques; Gheickhou Cisse, instituteur; Abou Diop, instituteur; Landing Badji, instituteur; N'Gagne Tall, surveillant des travaux, subdivision parcs et jardins; Suzanne Baerd, professeur d'enseignement général.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par les vice-présidents et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation des vice-présidents, en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux signés des membres du jury seront adressés dès la fin de la délibération au service des examens, des concours et de la scolarité du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Par décision ministérielle n° 6176 bis M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale aura lieu du 27 au 28 mai 1970 au centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale, à Thiès.

Art. 2. — La directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-Présidente :

M^{me} Pichonnier, directrice du C.N.F.M.E.F.R.

JURY SANTÉ

Membres :

Dr. Dan;

Dr. Tidiane Guèye;

M^{me} Koadé Astou (Khombole).

JURY AGRICOLE

— Les représentants régionaux de Thiès;

— Service agriculture;

— Service élevage;

— Le représentant de l'E.T.F.P. (division agricole).

JURY ÉCONOMIE

— Les représentants de l'animation rurale (division animation et expansion);

M. Diop, directeur du C.O.S.P. de Dakar.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres, les commissions de surveillance et de notation des épreuves et fixera la date et l'heure de la délibération.

Art. 5. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations de l'examen et la liste des candidates admises au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité).

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 6422 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — Les examens du C.A.E.M.S. 1^{er} et 2^e degrés auront lieu à Dakar du 15 au 27 juin 1970 dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — La directrice de l'E.N.E.T.F. est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidente :

M^{me} Sarre, directrice de l'E.N.E.T.F.

Membres :

MM. Dan, professeur de pédiatrie;
Thianar N'Doye, docteur, directeur du BANAS;
Ben Madi Cissé, directeur de l'animation rurale ou son représentant;
Ibrahima Sow, directeur de l'animation urbaine;

M^{me} Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Beguin, professeur au C.F.A.;
Roquairol, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Desideri, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Lavergue, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Benderitter, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Prevost, professeur à l'E.N.E.T.F.;

M^{me} Coudere, professeur à l'E.N.E.T.F.;
M^{me} Andelhof, professeur au C.E.T.F.;
Boubil, professeur au C.E.T.F.;
Lucisano, professeur, au C.E.T.F.;
Comte, professeur au C.E.T.F.;
M'Baye, professeur au C.E.T.F.;
M. Dietrich, professeur à l'E.N.E.T.M.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente, choisie parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6979 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 2 juin 1970 :

Art. unique. — Sont nommés présidents de jury des examens aux centres suivants :

M^{me} Hubert, centre d'enseignement technique féminin à Dakar;
MM. Boubil, centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat à Dakar; lycée technique Maurice Delafosse à Dakar; hôpital A Le Dantec à Dakar; centre de formation professionnelle hôtelière à Dakar;
Guery, centre de formation horticole à Cambérène;
B. N'Diaye, lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis;
Berenguier, centre régional d'enseignement technique à Ziguinchor;
Diouf, centre de qualification industrielle à Dakar; centre de formation artisanale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7777 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 11 juin 1970 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle pour les spécialités :

- Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
- Ouvrier polyvalent en mécanique rurale;
- Serrurier de bâtiment;
- Compositeur typographe;
- Maçonnerie,

auront lieu à partir du 6 juillet 1970 au centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor (excepté les épreuves pratiques des compositeurs typographes qui se dérouleront au centre de Néma).

Art. 2. — Le directeur du centre régional d'enseignement technique est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Berenguier, directeur du C.R.E.T.M. de Ziguinchor.

Vice-Présidents :

— Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Ziguinchor ou son représentant;
MM. Abdou R. N'Diaye, inspecteur régional du Travail;
Sitor N'Dour, ingénieur chef d'arrondissement des T.P.;
Macodou Diène, chef de la division enseignement professionnel au M.E.T.F.P., chargé de la suppléance du président en cas d'absence.

Membres :

MM. A. S. Diallo, surveillant des T.P.;
 Lucazeau, chef d'atelier S.E.I.C.;
 Maerten, artisan, réparateur d'automobiles;
 M'Bodji, chef section mécanique des T.P.;
 Massamba N'Diaye, adjoint technique des T.P.;
 M. N'Doye, maître imprimeur;
 G. Schwart, directeur du S.E.I.C.;
 Seck, artisan maçon.

1° Personnel du C. R. E. T. Ziguinchor :

MM. I. Bodian, professeur;
 S. Kane, professeur;
 A. Seck, professeur;
 M. Tamba, professeur.

2° Personnel du C. P. Néma :

MM. L. Molinier, directeur du centre;
 D. Amen, professeur;
 C. James, professeur;
 Y. Lebeuf, professeur;
 H. Thiriaux, professeur.

Le secrétariat sera assuré par M. Molinier, directeur du C. P. de Néma.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 7778 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 11 juin 1970 :

Article premier. — L'examen du C. A. P. Art ménager aura lieu à partir du 6 juillet 1970 au centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

La directrice du centre d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P.

Vice-Présidente :

— La directrice du C.E.T.F. de Dakar.

Membres :

— Le gérant de l'hôtel Victoria;
 M^{me} Beguin, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Benderitter, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Couderc, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Desideri, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Lavergne, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Le Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Sataly, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Diawara, professeur au C.F.P.P.S.;
 Adotevi, professeur, Saint-Joseph de Cluny;
 Immann, professeur, Saint-Joseph de Cluny;
 Touchelet, professeur, Saint-Joseph de Cluny.

Membres :

M^{me} Bissol, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Boubil, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Comte, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Dieng, professeur à Rufisque;
 Dia, professeur à Cambérène;
 Erbs, professeur à la Gueule Tapée;
 Fall, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Pulvenis, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Mairé, professeur au C.E.T.F. à Dakar;

M^{me} M'Baye, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Dia, professeur, Ministère;
 Dia, professeur au C.E.T.F. à Dakar;
 Sène, Ministère;
 Sambou, professeur à Thiès.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION**DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens et composition de jurys**

Par décision ministérielle n° 7896 en date du 15 juin 1970 :
 Article premier. — Les épreuves pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section musique de l'école des arts auront lieu à Dakar le mardi 23 juin 1970.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Alioune Diop, directeur de l'école des arts.

Membres :

M^{me} Calain,
 MM. Amadou Bâ, professeur à l'école des arts;
 Commandant Jean Avignon;
 Docteur Claude Chevalier;
 J. Michelet,

Par décision ministérielle n° 7897 M.C.I. en date du 15 juin 1970 :

Article premier. — Les épreuves pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section commis d'architecte de l'école des arts auront lieu à Dakar le mercredi 24 juin, le vendredi 26 juin et le mardi 30 juin 1970.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Alioune Diop, directeur de l'école des arts.

Membres :

1. — *Epreuves pratiques*
 MM. Salif Diop, conservateur du Musée dynamique;
 Duquette, architecte;
 Capriz, architecte;
 Bélanger, ingénieur;
 Paquin, professeur.

2. — *Histoire de l'art*
 M^{me} Pantanella, professeur;
 M. Philippe Bonnet, professeur.

3. — *Histoires de l'architecture*
 MM. Salif Diop, conservateur du Musée dynamique;
 Pathé M'Baye, professeur;
 Simon Faye, professeur;
 Bonnet, professeur;
 Paquin, professeur.

Par décision ministérielle n° 7898 en date du 15 juin 1970 :
 Article premier. — Les épreuves pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section art dramatique de l'école des arts auront lieu à Dakar le jeudi 18 juin 1970.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme il suit :

Président :

M. Alioune Diop, directeur de l'école des arts.

Membres :

M^{me} Henriette Bathily, centre culturel français;
MM. Maurice Sonar Senghor, directeur du théâtre national
Daniel-Sorano;
Raymond Hermantier, metteur en scène au théâtre national Daniel-Sorano;
Djibril Bâ, radiodiffusion nationale;
Maurisseau Leroy, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Paulin Vieyra, cinéaste, Actualités sénégalaises;
Michel Letellier, Ministère de la Culture et de l'Information.

Par décision ministérielle n° 7899 en date du 15 juin 1970 :

Article premier. — Les épreuves pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section danse classique auront lieu à Dakar le jeudi 18 juin 1970.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Alioune Diop, directeur de l'école des arts.

Membres :

M^{me} Prezely, professeur de danse;
Giaccobi, professeur de danse;
M^{me} Germaine Acogny, professeur de danse.

Par décision ministérielle n° 7900 en date du 15 juin 1970 :

Article premier. — Les épreuves pour le diplôme de fin d'études des élèves de la section arts plastiques de l'école des arts auront lieu à Dakar du lundi 15 juin au mardi 7 juillet 1970.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Alioune Diop, directeur de l'école des arts.

Membres :

M^{me} Jeanne-Marie Doutriaux, artiste peintre, à Dakar;
Maryse Pantanella, professeur au lycée Van Vollenhoven;
Yvonne Seck, professeur à l'école des arts;
MM. Philippe Bonnet, professeur à l'école des arts;
André Seck, professeur à l'école des arts;
Silmon Faye, professeur à l'école des arts;
Jacques Ehrmann, professeur à l'école des arts;
Lucien Paquin, professeur à l'école des arts;
Pathé M'Baye, professeur à l'école normale des jeunes filles de Thiès.
Poulain, professeur à l'école normale des jeunes filles de Thiès.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 70-895 du 16 juillet 1970
modifiant le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant
réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires
sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorgani-
sation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales,
modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du décret
n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié, sont abrogés et
remplacés par les dispositions suivantes :

« — Article premier. — Le Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales comprend, outre le Cabinet du Minis-
tre auquel sont rattachés le service de l'administration
générale et de l'équipement et le service central de la phar-
macie, les services centraux suivants :

« — La direction de la santé publique;
« — La direction des affaires sociales. »

« — Art. 2. — Le service de l'administration générale et
de l'équipement est chargé :

« — De la préparation et du contrôle de l'exécution du
budget du département;
« — De l'administration et de la gestion du personnel du
département.

« Il comprend :

« — Un bureau administratif et financier chargé des pro-
blèmes de personnel, de matériel et du budget de fonction-
nement;

« — Un bureau du plan et du contrôle chargé, en rap-
port avec le Ministère chargé du Plan, de suivre, au niveau
du département, toutes les opérations relatives à la pré-
paration et à l'exécution du plan national de développe-
ment. »

« — Art. 3. — Le service central de la pharmacie est
chargé notamment :

« — De l'approvisionnement en médicaments et en maté-
riel médico-chirurgical des services de santé;

« — De l'inspection des pharmacies des formations sani-
taires publiques, des pharmacies d'officine, des grossistes
en pharmacie et des dépôts de médicaments privés;

« — De l'application de la législation pharmaceutique en
vigueur;

« — De l'application des conventions internationales sur
les stupéfiants. »

« Il comprend :

« — Un bureau d'approvisionnement sanitaire;

« — Un bureau de l'inspection des pharmacies des for-
mations sanitaires publiques, des pharmacies d'officine, des
grossistes en pharmacie et dépôts de médicaments privés;

« — Un bureau d'études, de documentation technique et
du visa. »

« — Art. 4. — La direction de la santé publique a dans
ses attributions :

« 1° Sur le plan de l'assistance médicale :

« — La surveillance et la coordination de tous les orga-
nismes sanitaires qu'ils soient publics ou privés;

« — Le fonctionnement des services d'assistance médi-
cale gratuite.

« 2° Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :

« — L'organisation et le contrôle de l'hygiène publique;

« — L'application des mesures de salubrité publique et
d'assainissement;

« — La prophylaxie des maladies transmissibles;

« — La protection maternelle et infantile;

« — L'éducation sanitaire des masses;

« 3° En matière de police sanitaire :

« — L'application des règlements sanitaires nationaux
et internationaux;

« — L'organisation et le contrôle sanitaire aux fron-
tières;

« — Le contrôle de l'exercice de la médecine privée.

« 4° En ce qui concerne les problèmes de la population :

« — Les études démographiques;

« — Les statistiques;
 « — Les rapports sanitaires épidémiologiques. »
 « — Art. 5. — La direction de la santé publique comprend :

- « — Le bureau de médecine curative individuelle;
- « — La division de médecine préventive et collective;
- « — Le bureau de documentation technique;
- « — Le bureau des écoles. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 8 du décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 et le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
 et des Affaires sociales,
 DAOUDA SOW.

DECRET n° 70-918 du 20 juillet 1970

relatif à la rémunération des prestations du service d'hygiène et de la police sanitaire aux frontières maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 65-342 du 19 mai 1965 approuvant et rendant exécutoire le règlement d'exploitation du port autonome de Dakar;

Vu l'arrêté n° 6498 S.E.T. en date du 7 septembre 1954 rendant exécutoire notamment la délibération n° 380 C.P.-54 en date du 26 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant, entre autres, les taxes du service sanitaire du port de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La rémunération des prestations du service d'hygiène et de police sanitaire aux frontières maritimes est fixée selon le tarif ci-après :

- | | |
|---|---------|
| A. — Inspection sanitaire des navires en vue de l'exemption de dératisation | 1.000 » |
| B. — Vaccinations, remboursement du prix des carnets internationaux | 40 » |
| C. — Désinfection : | |

1° Stérilisation :

a) A l'étuve à vapeur :

- La demi-journée (indivisible)
- Par heure supplémentaire (indivisible)

b) Des navires et locaux :
 — Brumisation microbicide, 1a minute (indivisible)

2° Désinsectisation des navires :

Prix des insecticides de « contact » en pulvérisation et poudrage majorée de 30 %.

3° Dératisation des navires :

Prix des produits toxiques utilisés, majorés de 30 %.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de la délibération n° 380 C.P. 54 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française rendue exécutoire par l'arrêté général n° 64-98 S.E.T. du 7 septembre 1954 qui fixent le barème des taxes d'exploitation du port de Dakar pour le service sanitaire.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,
 JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Santé publique
 et des Affaires sociales,
 DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-917 du 20 juillet 1970

relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services publics et les établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles 134, 142 et 258;

Vu le décret n° 61-074 du 20 février 1961 fixant les horaires applicables au personnel de bureau de l'ensemble des services administratifs;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 4213 I.T. du 26 juin 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire;

Vu l'arrêté n° 4315 I.T. du 1er juillet 1953 fixant la durée du travail dans les exploitations agricoles au Sénégal, modifié par l'arrêté n° 3745 I.T. du 22 juin 1954;

Vu l'arrêté n° 2629 I.T.-L.S.-S.M. du 29 avril 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les services publics, établissements publics et collectivités publiques pour le personnel régi par le Code du travail, modifié par l'arrêté n° 993 I.T.-L.S.-S.M. du 23 février 1955;

Vu l'arrêté n° 7441 I.T.-L.S.-S.M. du 15 novembre 1956 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les services publics, établissements publics et collectivités publiques installés sur le territoire du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 7442 I.T.-L.S.-S.M. du 15 novembre 1956 fixant les modalités d'application de la durée du travail et l'application du repos hebdomadaire dans les établissements d'enseignement du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel des services publics et des établissements publics régi par le Code du travail est soumis aux dispositions suivantes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

Les chefs de service public et d'établissement public sont ci-après désignés par l'appellation « chefs d'établissement ». Ils peuvent, sous leur propre responsabilité, déléguer à des préposés les pouvoirs et obligations que leur confère le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

DURÉE DU TRAVAIL

Section I

Horaires de travail

Art. 2. — La durée légale du travail, qui est, aux termes de l'article 134 du Code du travail, de 40 heures par semaine, peut être répartie suivant l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec repos le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables de la semaine des quarante heures de travail effectif avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Dans les exploitations agricoles, la durée légale de 2352 heures doit être répartie conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4315 I.T. du 1^{er} juillet 1953.

Art. 3. — Les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne pourra excéder les limites fixées à l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en application, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Sauf dans le cas où il aura été fixé par décret ou arrêté publié au *Journal officiel*, cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, lorsque ce travail est attaché dehors, dans l'établissement auquel le personnel est adressé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Lorsque le caractère obligatoire continu de l'exploitation rendra nécessaire une organisation par équipes ou brigades successives, le travail de chacune de celles-ci sera continu, sauf une interruption pour le repas. La composition de chaque équipe ou brigade sera indiquée soit sur un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit sur un registre tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Section II

Dérogations permanentes

Art. 4. — En tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, les dispositions du décret n° 70-183 du 20 février 1970 sont applicables aux services publics et aux établissements publics.

Les arrêtés pris en application dudit décret, fixant les modalités d'application de la durée légale du travail par branches d'activité, seront applicables dans les établissements où s'effectuent des travaux à caractère technique ou des travaux agricoles relevant des professions visées auxdits arrêtés.

Les dispositions du décret n° 70-184 du 20 février 1970 sont applicables dans les établissements visés par le présent décret.

Art. 5. — Dans les services publics autres que les exploitations agricoles et à l'exclusion des ateliers et chantiers de travaux publics, la durée effective du travail est fixée à quarante heures hebdomadaires.

Les quatre heures effectuées en sus de la durée légale en vertu du présent article sont rémunérées au tarif majoré des heures supplémentaires.

L'horaire prévu à l'article 3 ci-dessus distinguera ces heures supplémentaires des heures comprises dans la durée légale du travail.

Art. 6. — En application de l'article 2 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, la durée du travail effectif journalier pourra être prolongée d'une heure au maximum, rémunérée au tarif normal au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement pour le personnel des catégories suivantes :

1° Personnel occupé au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de l'entretien et de la réparation du matériel de levage;

2° Plantons, employés au service des ascenseurs, pointeurs du personnel, encaisseurs ou agents similaires;

3° Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des travailleurs de l'établissement et de leurs familles;

4° Conducteurs de véhicules automobiles;

5° Personnel préposé au service du nettoyage.

Art. 7. — En application de l'article 4 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, la durée de présence équivalente à la durée légale hebdomadaire de travail est fixée comme suit pour le personnel énuméré ci-dessous :

1° Personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance ou aux services d'incendie : cinquante six heures équivalant à quarante heures de travail effectif sans que la prolongation journalière puisse excéder quatre heures;

2° Gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance, ou à proximité : présence continue, sous réserve d'un repos de vingt quatre heures consécutives par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Art. 8. — Les dérogations prévues aux articles 6 et 7 qui précèdent ne sont applicables qu'aux travailleurs adultes.

Celles prévues à l'article 6, 1° ne sont applicables qu'aux hommes.

Section III

Dérogations temporaires

Art. 9. — La prolongation maximale de la durée effective du travail pour travaux urgents que les chefs d'établissement peuvent ordonner conformément aux prévisions de l'article 5 du décret n° 70-183 du 20 février 1970 est déterminée comme suit :

1° Pour travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir la perte d'un produit ou des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel (soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement), illimitée pendant un jour au choix du chef de l'établissement, deux heures les jours suivants;

2° Pour travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail auxquels l'établissement doit faire face, soixante quinze heures par an réparties sur soixante-quinze jours au plus et sans que la durée journalière du travail puisse être portée à plus de neuf heures.

Les heures de travail effectuées en vertu du présent article sont rémunérées au tarif majoré des heures supplémentaires.

Art. 10. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 9, 1° est acquis de plein droit aux chefs d'établissement, sous réserve que l'horaire du travail soit communiqué à

l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort dans les vingt-quatre heures qui suivent sa mise en application et que des justifications soient fournies dans les mêmes délais.

— Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 9, 2° est tenu d'adresser, préalablement, à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort une déclaration datée spécifiant :

— La nature de la cause de la dérogation;

— Le nombre d'employés ou d'ouvriers pour lesquels la durée du travail est prolongée;

— Les heures de travail et de repos prévues pour ce personnel;

— La durée évaluée en jours et heures de la dérogation;

— La justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les mêmes conditions que l'horaire du travail.

Art. 11. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé, le Ministre chargé du travail pourra, par arrêté pris sur proposition du directeur du travail et de la sécurité sociale et publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires effectuées en cas de surcroît extraordinaire de travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou pour tout le personnel pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Section IV

Dérogations permettant la récupération des heures normales perdues du fait d'interruptions collectives du travail

Art. 12. — La récupération des heures perdues du fait d'interruptions collectives du travail, conformément aux dispositions des articles 6 à 9 du décret n° 70-183 du 20 février 1970, aura lieu dans les conditions suivantes :

— Pour un jour de travail perdu : récupération dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

— Pour deux jours : récupération dans un délai maximum de vingt jours à dater du jour de la reprise du travail;

— Pour trois jours : récupération dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de la reprise du travail.

En cas d'interruption excédant trois jours, la récupération ne pourra être effectuée au-delà de trente jours sans une autorisation écrite de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort après avis des organisations des travailleurs intéressés.

La récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si le chef d'établissement veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, il devra adresser une demande motivée à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort qui statuera après consultation des organisations des travailleurs intéressés.

Dans les établissements où le régime du travail comporte, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il devra être travaillé pendant ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort pourra autoriser, après

consultation des organisations des travailleurs, la récupération des autres journées qui seraient chôchées en raison d'une fête locale ou d'autres événements locaux.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives du travail ou aux usages dans les cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chôchées en raison de fête légale, fête locale ou autres événements locaux, ne donneront pas lieu à récupération.

Section V

Dérogations en vue de maintenir ou d'accroître la production

Art. 13. — Au-delà d'une durée de travail effectif hebdomadaire de quarante heures pour les établissements publics et les ateliers et chantiers de travaux publics, de quarante quatre heures pour les services publics et de quarante huit heures pour les établissements publics ayant le caractère d'exploitations agricoles, des heures supplémentaires, en vue de maintenir ou d'accroître la production, peuvent être autorisées conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du décret n° 70-183 du 20 février 1970.

Les heures de travail effectuées en vertu du présent article sont payées au tarif majoré des heures supplémentaires.

Section VI

Dispositions particulières aux établissements d'enseignement public

Art. 14. — Pour tenir compte des heures perdues collectivement dans l'année par suite de la fermeture des établissements d'enseignement pendant les vacances scolaires, les heures de travail du personnel énuméré ci-dessous peuvent être réparties inégalement sur la période d'activité de ces établissements du 10 octobre de l'année en cours au 30 juillet de l'année suivante :

— Personnel de cuisine et de réfectoire;

— Personnel occupé au nettoyage des locaux, des parcs et jardins;

— Garçons de bureau et de laboratoire, plantons;

— Personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance des locaux;

— Personnel préposé au service médical de l'établissement;

— Personnel d'entretien, chauffeurs de véhicules automobiles, mécaniciens, électriciens, chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage et des moyens de transport à l'intérieur de l'établissement;

— Personnel employé à la lingerie;

— Personnel concourant à l'enseignement, à la surveillance des élèves, au fonctionnement administratif de l'établissement, lorsqu'il n'est pas nommé dans un emploi permanent d'un cadre de l'administration ou qu'il n'est pas soumis aux règles fixées pour un cadre de l'administration.

Cette répartition ne doit pas avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure trente minutes, dans la limite annuelle de deux cent quatre-vingts heures, les durées journalières du travail déterminées à l'article 2 ou résultant de l'application des articles 6, 7 et 9 pour certaines catégories de personnel d'une part, et pour travaux urgents et exceptionnels d'autre part.

Les heures de récupération effectuées conformément aux dispositions du présent article sont rémunérées au tarif normal et donneront lieu à un congé payé compensateur en sus du congé annuel légal pris à la période des vacances de fin d'année scolaire.

En cas de rupture du contrat au cours de la période d'activité de l'établissement, les heures de récupération effectuées seront liquidées sur la base ci-dessus et payées en même temps que l'indemnité compensatrice de congé payé.

Le personnel maintenu en service pendant la période de suspension d'activité des établissements scolaires n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

CHAPITRE II

REPOS HEBDOMADAIRE

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté n° 4212 I.T. du 26 juin 1953 sont applicables dans les services publics et les établissements publics.

Toutefois, en application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 142 du Code du travail, les établissements d'enseignement sont autorisés à différer le repos hebdomadaire du personnel visé à l'article 14 du présent décret sous réserve que, dans une période donnée, le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 3 et 7 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

- L'arrêté modifié n° 2629 I.T. du 29 avril 1954;
- L'arrêté n° 7441 I.T. du 15 novembre 1956;
- L'arrêté n° 7442 I.T. du 15 novembre 1956, mais seulement en ce qu'il concerne les établissements publics d'enseignement.

Art. 19. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès, de :

- M. Daouda Bouna N'Diaye, ex-agent d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Linguère, survenu le 20 avril 1970, à l'hôpital Henrich-Lüchke, à Diourbel;
- M^{me} Bâ, née Rokhaya N'Diaye, sage-femme d'Etat (Mle de solde 18365-E), précédemment en service détaché à l'animation urbaine, survenu le 25 avril 1970.
- MM. Ibrahima Magatte Diallo, agent technique de la santé, principal 3^e échelon (Mle de solde 34321-A), précédemment en service à l'hôpital de Ziguinchor, survenu à l'hôpital principal de Dakar le 29 mars 1970.
- M^{me} Baye Yatma Diop, monteur principal de 2^e échelon, précédemment en service à Kaolack-Secteur, survenu le 21 mai 1970 à l'hôpital principal de Dakar.
- Oumar Diallo, ex-commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona), survenu le 28 mai 1970 à Bignona.
- Jean Baptiste Numez, ex-préposé des douanes de Médina-Yoro ment en service au poste des douanes de Médina-Yoro (secteur de Ziguinchor), survenu le 25 mai 1970 à Médina-Yoro.
- Bourama Sambou, infirmier d'Etat 2^e échelon (Mle de solde 34285-B), précédemment en service à l'hôpital de Thiès, survenu le 13 mai 1970 à l'hôpital principal de Dakar.

COUR D'APPEL

AUDIENCES DE VACATION

L'an mil neuf cent soixante dix et le jeudi vingt cinq juin à dix heures;

La Cour d'appel de Dakar (Sénégal), séant au palais de Justice de ladite ville, Cap-Manuel, s'est réunie sur la convocation de son premier président;

Etaient présents;

MM. Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel, *président*;
Drouhet, André Gilbert et Ottavy, *présidents de chambre*;
Papa Samba Bâ, Bassirou Tall, Max Dumoulin et Birahim Guèye, *conseillers*;
Silva, *substitut général*;
Sakho, *greffier, secrétaire*;

Le 1^{er} Président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacation et la composition des Chambres de la Cour, lesdites vacations étant fixées du premier août au trente et un octobre mil neuf cent soixante dix;

Puis il a donné la parole au substitut général qui a requis qu'il plaise à la Cour fixer les dates des audiences et désigner les membres des Chambres de la Cour;

Sur quoi :

LA COUR :

Où Le Premier Président en son exposé;
Où Le Substitut général en ses réquisitions orales;

A) FIXATION DES DATES D'AUDIENCE

Chambres civile et commerciale, fiscale, sociale, correctionnelle

fixe aux mercredi 12 août, mercredi 9 septembre et mardi 20 octobre 1970 les audiences de vacation de la Cour d'appel;

B) COMPOSITION DES AUDIENCES

1^o Audience du mercredi 12 août 1970

MM. Drouhet, président de chambre, *président*;
Colas et Dumoulin, *conseillers, membres*.

2^o Audience du mercredi 9 septembre 1970

MM. André Gilbert, président de chambre, *président*;
Dumoulin et Birahim Guèye, *conseillers, membres*;

3^o Audience du mardi 20 octobre 1970

MM. Souleymane Diagne, premier président, *président*;
Ottavy, et Papa Samba Bâ, *conseillers, membres*;

4^o Chambre d'accusation

MM. Souleymane Diagne, premier président, *président*;
Papa Samba Bâ et Bassirou Tall, *membres*;
Birahim Guèye, *suppléant*.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef.

TOURÉ

ORDONNANCE N° 7 du 29 mai 1970

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 218 et suivants du Code de Procédure pénale;
Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis le 16 juillet 1970.
Fixons comme suit la composition de ladite session :

MM. Gilbert André, président de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar, *président*;
Maurice Mallat, doyen des juges d'instruction, chargé du premier cabinet de Dakar, *membre*;

Mouhamadou M'Backé, président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, *membre*.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Dakar, l'an 1970 et le 29 mai 1970.

ORDONNANCE N° 8 du 29 mai 1970

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 218 et suivants du Code de Procédure pénale;
Après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack le 22 juillet 1970.

Fixons comme suit la composition de ladite session :
MM. Papa Samba Bâ, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, *président*;

Elias Dosseh, juge d'instruction chargé du 2^e cabinet de Dakar, *membre*;

Youssof Sakho, président du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, *membre*.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Dakar, l'an 1970 et le 29 mai 1970.

Souleye DIAGNE.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

AUDIENCES DE VACATION

L'an 1970 et le 21 juillet;

Le personnel de la Justice de paix de Podor (Sénégal), réuni en assemblée générale, sous la présidence de M. Abdoulaye Seck, juge de paix, *président*, avec l'assistance de M^e Taïfour Ibra Wane, *greffier ad-hoc*;

Délibérant sur la date des audiences de la Justice de paix de Podor, pour la période allant du 31 juillet au 31 octobre 1970, fixe celles-ci comme suit :

Affaires civiles, pénales et de simple police

- a) Pour le mois d'août 1970 : le jeudi 27;
- b) Pour le mois de septembre 1970 : le jeudi 24;
- c) Pour le mois d'octobre 1970 : le jeudi 29.

Fait à Podor, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé, le juge de paix, président, le greffier en chef et le greffier ad-hoc.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVENANT

à la convention collective des Industries alimentaires fixant les conditions particulières d'emploi des travailleurs des Conserveries de crustacés en Casamance

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

En matière de rémunération à la tâche l'article 110 du Code du Travail stipule que : « la rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps effectuant un travail analogue ».

Par ailleurs l'article 34 de la convention collective des industries alimentaires dispose que : la rémunération du travail au rendement est établie sur la base du salaire minimum de la catégorie dont relève l'emploi considéré ».

« Les tarifs de travail au rendement seront établis de façon que l'ouvrier de capacité moyenne ait la possibilité de dépasser le salaire minimum de sa catégorie ».

Enfin, en conformité des dispositions du décret n° 70-180 du 20 février 1970 (J.O.S. du 9 mars 1970) fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier, notamment en son article 6 qui dispose que : « au sens du présent décret, le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties ».

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Objet : L'objet du présent accord est d'adapter les dispositions légales et réglementaires précitées aux conditions particulières de travail propre aux conserveries de crustacés de Ziguinchor.

Article 2

Classification : Les travailleurs sont classés dans les catégories suivantes de la Convention collective des industries alimentaires.

Première catégorie :

Manœuvre ordinaire journalier n'ayant jamais travaillé dans la conserverie des crustacés. Balayeur chargé exclusivement du balayage.

Deuxième catégorie :

Manœuvre spécialisé, trieuse ou décortiqueuse.

Article 3

Mode de calcul du temps de travail : Pour le calcul de l'ancienneté et de l'indemnité de licenciement, le temps de présence dans l'entreprise est défini comme suit :

- Une campagne est assimilée à une période de 6 mois;
- Deux campagnes équivalent donc à 1 an.

D'autre part les périodes de service chez le même employeur se cumulent, même s'il y a discontinuité, à condition que chaque période de service soit une campagne entière ou au moins 4 mois de présence effective.

En cas de licenciement par l'employeur pour compression de personnel avant la date de fermeture de la campagne, le travailleur engagé à l'occasion de la saison est considéré comme ayant effectué une période complète s'il a été occupé, de façon continue pendant 4 mois dans l'établissement.

Article 4

Durée du travail : Est celle fixée par l'arrêté n° 781 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1970, modifiant et complétant les dispositions des articles 6 (3^e, 1^{er} alinéa « b ») et 8 de l'arrêté n° 4311-I.T. du 30 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les fabriques de poissons.

Article 5

Les allocations de congé sont payées en fin de campagne conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de rupture du contrat de travail avant la fin de la saison, il est accordé une allocation au prorata du temps de service effectué.

Article 6

Les règles générales de la Convention collective des Industries alimentaires du 19 juillet 1958 s'appliquent pour toutes les dispositions non prévues au présent avenant.

Article 7

Le présent avenant prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Ziguinchor.

Fait à Ziguinchor, le 14 mai 1970.

Travailleurs C.N.T.S.,
Ousmane N'DOUR.

SIGNATAIRES

SO. SE. CHAL.,
Paul STEFANI.

Employeurs
AMERGER-CASAMANCE,
Jean Louis GUYON.

CRUSTAVIF,
Antoine AUNON.

L'Inspecteur régional du Travail,
Abdourahmane N'DIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7874, déposée le 16 juin 1970, le sieur Daouda Cissé, radio-télégraphiste, demeurant à Ouakam où il est né en 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire avec les sieur et dame :

1° Adama Cissé, maçon, demeurant à Ouakam où il est né en 1924;

2° Awa Cissé, sans profession, demeurant à Ouakam où elle est née le 15 janvier 1915, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de 5 a 73 ca, situé à Ouakam, quartier Taglou et borné : au Nord, par la réquisition 7869 et un terrain non immatriculé; au Sud-Est et à l'Ouest par des ruelles.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation au nom de M. Daouda Cissé, précision étant faite qu'en demandant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieur et dame Adama Cissé et Awa Cissé;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7875, déposée le 16 juin 1970, le sieur Saliou Niang, mécanicien, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Taglou, né à Rufisque en 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire avec les sieur et dames :

1° Mamadou Guèye, mécanicien-garagiste, né à Dakar le 29 août 1918, demeurant à Dabou (République de Côte d'Ivoire);

2° Fatou Niang, sans profession, demeurant à Ouakam, où elle est née le 13 janvier 1906;

3° Aïssatou Niang, sans profession, demeurant à Ouakam, où elle est née le 5 août 1912, tous de statut musulman et mariés selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 11 a 20 ca, situé à Ouakam, quartier Taglou, et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud et à l'Est, par des ruelles; au Nord-Ouest et à l'Ouest par la route de Yoff.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation au nom de M. Saliou Niang, précision étant faite qu'en demandant la constatation de mise en valeur, ce dernier a agi tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieur et dames Mamadou Guèye, Fatou Niang et Aïssatou Niang;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7876, déposée le 19 juin 1970, le sieur Saïdy Sow, chauffeur, demeurant et domicilié à Yeumbeul, où il est né en 1907, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 22 a 71 ca, situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba et borné : au Sud-Ouest, par la route de Yeumbeul; au Sud-Est, par des ruelles; au Nord-Ouest, et au Nord-Est, par des ruelles.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7877, déposée le 19 juin 1970, le sieur Saïdy Sarr, maçon, demeurant et domicilié à Yembeul où il est né en 1908 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 13 a 53 ca situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba et borné : au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des ruelles; au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7878, déposée le 19 juin 1970, le sieur Alioune Thioune (El Hadji), mécanicien en retraite, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1899, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 12 a 71 ca, situé à Ouakam, quartier Gouye Sor et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3441; à l'Est, par le titre foncier n° 6746; à l'Ouest, par un chemin et des autres côtés par des terrains immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7879, déposée le 19 juin 1970, le sieur Ismaïla Diagne, commis d'administration demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1917, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation d'une contenance totale de 2 a 80 ca, situé à Ouakam, quartier Boulga (banlieue de Dakar), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 14672; à l'Est, par la route de Yoff et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 6 octobre 1970, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Gambetta angle rue de Kounoune (lot n° 8 de l'ilot n° 15 ter),

consistant en un terrain bâti à usage d'habitation et de commerce d'une contenance de 2 a, 1 ca, et borné : au Nord-Est, par le titre 1219; au Sud-Est, par la rue de Kounoune; au Sud-Ouest, par la rue Gambetta et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandé par le receveur des domaines à Dakar, bloc-fiscal 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 mars 1970, n° 7841.

Le 13 octobre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 75 a, 65 ca) et borné : à l'Ouest, par la route de Cayar et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par El-Hadji Mamadou Dial, directeur de cabinet du Président de l'Assemblée nationale, suivant réquisition du 14 avril 1970, n° 7857.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 637, déposée le 27 mai 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 a 46 ca, situé à Thiès, quartier Escalé, connu sous le nom de 38 bis de l'Escalé et borné : au Nord, par la rue Faïdherbe; au Sud, par le boulevard du Commandant Frim; à l'Est, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par un canal.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre III du titre II du décret n° 69-1092 du 7 octobre 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 638, déposée le 27 mai 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 9 a 1 ca, connu sous le nom de lot n° 102 Escalé de Thiès et borné : au Nord, par le titre n° 284; au Sud, par la rue de Paris; à l'Est, par l'avenue Ifra-Aldridge; à l'Ouest, par le lot n° 101.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre III du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1413 du 23 décembre 1969.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 639, déposée le 27 mai 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ares, situé à Thiès, quartier Escalé, connu sous le nom de lot n° 153 de l'Escalé et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le titre n° 170; à l'Est, par le lot n° 154; à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 69-1092 du 7 octobre 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 640, déposée le 27 mai 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 ares, situé à Tivaouane, quartier Escalé, connu sous le nom de lots n°s 191, 193, 194, de l'Escalé et borné : à l'Est, par une rue non dénommée et le titre foncier n° 1216; des autres côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1092 du 7 octobre 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E. H. ALIOUNE N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 2212 du Sine-Saloum, appartenant à M. Adama Der.

2-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11318 D. G., appartenant à M. Niokar Diongue, bijoutier à Kinshasa (République démocratique du Congo).

2-2

Pierre Ach, Expert-Administrateur judiciaire, à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6811 D.G., appartenant à la Société Commerciale Dakaroise (SOCODAK).

2-2